COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2025
COM(2025) 407 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

PROTOCOLE DE MODIFICATION

de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

L'UNION EUROPÉENNE,

et

LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE, ci-après dénommée «Andorre»,

ci-après dénommées, individuellement, «Partie contractante» ou, conjointement, «Parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes entretiennent de longue date une relation étroite en matière d'assistance mutuelle dans le domaine fiscal, qui consistait, au départ, en l'application de mesures équivalentes à celles prévues par la directive 2003/48/CE du Conseil[1] et qui a ensuite été intégrée dans l'accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international[2] (ci-après dénommé «Accord»), tel que modifié par le Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts[3], sur la base de l'échange automatique réciproque d'informations lié à la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après dénommée «norme mondiale»),

CONSIDÉRANT que, à la suite du premier réexamen complet de la norme mondiale par l'OCDE, des modifications de ladite norme ont été approuvées par le comité des affaires fiscales de l'OCDE en août 2022 et adoptées par le Conseil de l'OCDE le 8 juin 2023 au moyen de sa recommandation révisée sur les normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (ci-après dénommée «mise à jour de la norme mondiale»),

CONSIDÉRANT que le réexamen complet de l'OCDE a mis en évidence la complexité croissante des instruments financiers ainsi que l'émergence et l'utilisation de nouveaux types d'actifs numériques et a reconnu la nécessité d'adapter la norme mondiale en vue de garantir le respect complet et effectif des obligations fiscales,

CONSIDÉRANT que les modifications de la norme mondiale élargissent le champ d'application des déclarations afin d'y inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale qui offrent des alternatives crédibles aux Comptes financiers traditionnels, lesquels sont déjà soumis à déclaration en vertu de la norme mondiale.

CONSIDÉRANT que le nouveau cadre de déclaration des Crypto-actifs (ci-après dénommé «CDC») de l'OCDE, qui a été introduit parallèlement à la mise à jour de la norme mondiale, est utilisé comme mécanisme complémentaire au niveau mondial et est spécifiquement conçu pour faire face au développement et à la croissance rapides du marché des Crypto-actifs,

[1] Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (JO UE L 157 du 26.6.2003, p. 38).

[2] JO UE L 359 du 4.12.2004, p. 33.

[3] JO UE L 268 du 1.10.2016, p. 40.

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé impératif d'assurer une interaction efficace entre ces deux cadres, en particulier pour limiter les cas de double déclaration: i) en excluant les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale du champ d'application du CDC, compte tenu de leur couverture par la norme mondiale actualisée; ii) en considérant que les Crypto-actifs entrant dans le champ d'application de la norme mondiale actualisée sont des Actifs financiers aux fins de la déclaration de Comptes conservateurs, de Titres de participation ou de créance dans des Entités d'investissement (sauf en cas de prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom, qui sont couvertes par le CDC), d'investissements indirects dans des Crypto-actifs par l'intermédiaire d'autres produits financiers traditionnels ou de produits financiers traditionnels émis sous forme de Crypto-actifs; et iii) en prévoyant une disposition facultative permettant aux Institutions financières déclarantes d'abandonner la déclaration du produit brut des actifs classés comme Crypto-actifs dans les deux cadres, lorsque ces informations sont déclarées dans le cadre du CFC, tout en continuant à déclarer toutes les autres informations au titre de la norme mondiale, telles que les soldes de compte,

CONSIDÉRANT que le CDC a été mis en œuvre au sein de l'Union européenne par la directive (UE) 2023/2226 du Conseil[4] qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil[5], ces dispositions s'appliquant à partir du 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'Andorre n'a pas été identifiée comme une juridiction pertinente pour la mise en œuvre du CDC par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après dénommé «Forum mondial») à ce stade, mais qu'elle reste disposée à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et en application le CDC de manière accélérée lorsque le Forum mondial la désignera comme une juridiction de ce type,

CONSIDÉRANT que, pour limiter les cas de double déclaration, lorsque l'Andorre appliquera le CDC à l'égard de tous les États membres, les Parties contractantes devraient appliquer la délimitation entre l'accord, le CDC et la directive (UE) 2023/2226 d'une manière compatible avec la délimitation entre la norme mondiale actualisée et le CDC,

CONSIDÉRANT que, dans le but d'améliorer la fiabilité et l'utilisation des informations échangées, la mise à jour de la norme mondiale introduit des exigences de déclaration plus détaillées et des procédures de diligence raisonnable renforcées,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la norme mondiale ajoute une nouvelle catégorie «Compte exclu» pour les Comptes d'apport en capital et un seuil de minimis pour la déclaration des Comptes de dépôt détenant des Produits de monnaie électronique spécifiques,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes appliqueront leurs lois et pratiques respectives en matière de protection des données, en particulier, pour l'Andorre, la loi qualifiée 29/2021 relative à la protection des données personnelles[6] et, pour l'Union européenne, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[7], au traitement des données à caractère

4 Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO UE L, 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj).

5 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO UE L 64 du 11.3.2011, p. 1).

6 Loi qualifiée 29/2021 du 28 octobre 2021, relative à la protection des données personnelles [BOPA Nº 119, année 2021 (17 novembre 2021)], telle que modifiée par la loi qualifiée 12/2024 du 15 juillet 2024, modifiant la loi qualifiée 29/2021 du 28 octobre 2021, relative à la protection des données à caractère personnel [BOPA Nº 87, année 2024 (7 août 2024)].

7 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1).

personnel échangées conformément à l'accord et s'engageront à se tenir mutuellement informées, sans retard injustifié, en cas de changement dans la teneur de ces lois et pratiques,

CONSIDÉRANT que la décision 2010/625/UE de la Commission[8] indique que, pour toutes les activités relevant du champ d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil[9], l'Andorre est considérée comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées depuis l'Union européenne,

CONSIDÉRANT que le rapport de la Commission du 15 janvier 2024 au Parlement européen et au Conseil sur le premier réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE[10] confirme que l'Andorre continue d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées depuis l'Union européenne,

CONSIDÉRANT que les États membres et l'Andorre ont mis en place: i) les protections adéquates pour faire en sorte que les informations reçues conformément à l'accord restent confidentielles et soient utilisées uniquement aux fins, par les personnes ou autorités concernées, de l'établissement, de la perception ou du recouvrement de l'impôt, de l'exécution des décisions, de l'engagement de poursuites ou de la détermination des recours en matière fiscale, ou de la surveillance à laquelle ces tâches sont soumises, ainsi qu'aux autres fins autorisées; et ii) les infrastructures nécessaires à une relation d'échange effective (y compris les processus mis en place pour garantir les échanges d'informations en temps voulu, exact, sûr et confidentiel, ainsi que des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de l'article 4 de l'accord),

CONSIDÉRANT que les Institutions financières déclarantes, les Autorités compétentes émettrices et les Autorités compétentes destinataires, en tant que responsables du traitement des données, ne devraient pas conserver les informations traitées conformément à l'accord au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de celui-ci et que, compte tenu des différences entre les législations des États membres et de l'Andorre, la durée maximale de conservation devrait être fixée pour chaque Partie contractante par référence au délai de prescription prévu par la législation fiscale nationale de chaque responsable du traitement des données,

CONSIDÉRANT que le traitement de l'information en vertu de l'accord est nécessaire et proportionné afin que les administrations fiscales des États membres et de l'Andorre puissent identifier correctement et sans équivoque les contribuables concernés et qu'elles soient en mesure d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales dans des situations transfrontières, d'évaluer la probabilité d'une évasion fiscale et d'éviter de nouvelles enquêtes inutiles,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

[8] Décision 2010/625/UE de la Commission du 19 octobre 2010 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la constatation du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Andorre (JO UE L 277 du 21.10.2010, p. 27).

[9] Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO UE L 281 du 28.11.1995, p. 31).

[10] 52024 D C0007- COM(2024)7 final.

L’accord est modifié comme suit:

1) La partie introductive entre le titre 1 et l'article 1 est remplacée par le texte suivant:

«L’UNION EUROPÉENNE,

et

LA PRINCIPAUTÉ D’ANDORRE, ci-après dénommée “Andorre”,

ci-après dénommées, individuellement, “Partie contractante” ou, conjointement, “Parties contractantes”,

SONT CONVENUES DE CONCLURE L'ACCORD SUIVANT:»;

2) À l'article 1, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«m) “cadre de déclaration des Crypto-actifs”, le cadre international pour l’échange automatique d’informations relatives aux Crypto-actifs (comprenant les Commentaires) élaboré par l’OCDE avec les pays du G20 et approuvé par l’OCDE le 26 août 2022.»;

3) L’article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) les éléments ci-après:

i) le nom, l’adresse, le(s) NIF, la date et le lieu de naissance (dans le cas d’une personne physique) de chaque Personne devant faire l’objet d’une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de compte a fourni une autocertification valide;

ii) dans le cas d’une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après l’application des procédures de diligence raisonnable cohérentes avec les Annexes I et II, il apparaît qu’une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l’objet d’une déclaration, le nom, l’adresse et le(s) NIF de cette Entité et le nom, l’adresse et le(s) NIF ainsi que la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l’objet d’une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l’objet d’une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l’Entité, et si une autocertification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l’objet d’une déclaration; et

iii) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l’absence de numéro de compte), le type de compte, et s’il s’agit d’un Compte préexistant ou d’un Nouveau compte;»;

ii) le terme «et» à la fin du point f) est supprimé;

iii) le point suivant est inséré après le point f):

«f *bis*) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation; et»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Nonobstant le paragraphe 2, point e) ii), et à moins que l'Institution financière déclarante n'en ait décidé autrement en vertu de l'Annexe I, section I, point F), pour un groupe de comptes clairement désigné, il n'est pas nécessaire d'échanger le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier dans la mesure où ce produit brut de la vente ou du rachat dudit actif financier est échangé par l'Autorité compétente de l'Andorre auprès de l'Autorité compétente d'un État membre, ou par l'Autorité compétente d'un État membre auprès de l'Autorité compétente de l'Andorre en vertu du cadre de déclaration des Crypto-actifs.»;

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Nonobstant le premier alinéa, pour les comptes qui sont considérés comme un Compte déclarable uniquement en vertu des modifications apportées au présent Accord par le Protocole de modification du [*date de signature*] et, en ce qui concerne tous les Comptes déclarables, pour les informations supplémentaires devant être échangées en vertu des modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, au titre de ce dernier Protocole de modification, il convient d'échanger des informations pour la première année à compter de l'entrée en vigueur dudit Protocole de modification et pour toutes les années suivantes.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du Protocole de modification du [*date de signature*], et pour les périodes de déclaration se terminant au plus tard la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives à la/aux fonction(s) au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité doivent être échangées lorsqu'elles sont déclarées par l'Institution financière déclarante conformément à l'Annexe I, section I, point A 1 b) et point A 6 *bis*.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les Autorités compétentes s'échangent automatiquement les informations visées à l'article 2 selon une norme commune de déclaration et en langage XML (Extensible Markup Language) à l'aide du système commun de transmission approuvé par l'OCDE ou de tout autre système approprié de transmission des données susceptible de faire l'objet d'un accord à l'avenir.»;

c) le paragraphe 5 est supprimé;

5) L'Annexe I est modifiée comme suit:

a) à la section I, le point A est modifié comme suit:

i) la partie introductive et les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Sous réserve des points C à F, chaque Institution financière déclarante doit déclarer à l'Autorité compétente de la juridiction dont elle relève (un État membre ou l'Andorre), concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution:

1. les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence (un État membre ou l'Andorre), le(s) NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de compte a fourni une autocertification valide;

b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) (un État membre, l'Andorre ou une autre juridiction) de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) (un État membre ou l'Andorre) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une autocertification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration; et

c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

2. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte, et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte;»;

ii) le terme «et» à la fin du point 6 est supprimé;

iii) le point suivant est inséré après le point 6:

«6 *bis*. dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation; et»;

b) à la section I, le point C est remplacé par le texte suivant:

«C. Nonobstant le point A 1, s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant, le(s) NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante et si celle-ci n'est pas tenue de se procurer ces

informations en vertu de son droit interne ou (le cas échéant) d'un instrument juridique de l'Union. Toutefois, une Institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le(s) NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes préexistants ont été identifiés en tant que Comptes déclarables et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) au niveau national.»;

c) à la section I, le point suivant est ajouté:

«F. Par dérogation au point A 5 b), et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'est pas tenu d'être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante en vertu du cadre de déclaration des Crypto-actifs.»;

d) à la section VI, le point A 2 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), pour autant que ces procédures soient compatibles avec les recommandations du GAFI de 2012. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes aux recommandations du GAFI de 2012, elle est tenue d'appliquer des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.»;

e) à la section VII, le point suivant est inséré après le point A:

«A *bis*. Absence temporaire d'autocertification. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une autocertification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante est tenue d'appliquer les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée.»;

f) à la section VIII, les points A 5 à A 7 sont remplacés par le texte suivant:

«5. L'expression "Établissement de dépôt" désigne toute Entité:

a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables; ou

b) qui détient des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.

6. L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité:

 a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

 i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); le marché des changes; les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices; les valeurs mobilières; ou les marchés à terme de marchandises;

 ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou

 iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers; ou

 b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a).

 Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point A 6 a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés aux fins du point A 6 b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Aux fins du point A 6 a) iii), l'expression "autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers" ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés aux points D 9 d) à D 9 g).

 Le présent point est interprété conformément à la définition de l'expression "institution financière" qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

7. L'expression "Actif financier" désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat

d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif pertinent, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un "Actif financier".»;

g) à la section VIII, les points suivants sont ajoutés après le point A 8:

«9. L'expression "Produit de monnaie électronique spécifique" désigne tout produit qui est:

a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique;

b) émis contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement;

c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat;

d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur; et

e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression "Produit de monnaie électronique spécifique" n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

10. L'expression "Monnaie numérique de Banque centrale" désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

11. L'expression "Monnaie fiat" désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (y compris les Produits de monnaie électronique spécifiques).

12. L'expression "Crypto-actifs" désigne une représentation numérique de la valeur qui repose sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou sur une technologie similaire pour valider et sécuriser des transactions.

13. L'expression "Crypto-actif concerné" désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, un Produit de monnaie électronique spécifique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de

Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14. L'expression "Transaction d'échange" désigne:

a) tout échange entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiat; et

b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés.»;

h) à la section VIII, le point B 1 a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf:

i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt; ou

ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales.»;

i) à la section VIII, le point C 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'expression "Compte de dépôt" comprend tous les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les Comptes de dépôt comprennent également:

a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire;

b) un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble des Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client; et

c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.»;

j) à la section VIII, le point C 9 a) est remplacé par le texte suivant:

«a) un Compte financier géré, au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du Protocole de modification signé le 12 février 2016, par une Institution financière déclarante ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées au présent Accord par le Protocole de modification du [*date de signature*] au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de ce dernier Protocole de modification.»;

k) à la section VIII, le point C 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. L'expression "Nouveau compte" désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert à la date d'entrée en vigueur du Protocole de modification signé le 12 février 2016 ou après cette date ou, si le compte est géré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées au présent Accord par le Protocole de modification du [*date de signature*], à la date d'entrée en vigueur dudit Protocole ou après cette date, sauf s'il est considéré comme un Compte préexistant au sens de la définition étendue d'un Compte préexistant figurant au point C 9.»;

l) à la section VIII, le point suivant est inséré après le point C 17 e) iv):

«v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

– le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément à la loi;

– tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital;

– le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital;

– les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants; et

– le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois.»;

m) à la section VIII, le point suivant est inséré après le point C 17 e):

«e *bis*) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble des Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 USD ou un montant équivalent libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre ou de l'Andorre n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.»;

n) à la section VIII, le point D 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'expression "Personne devant faire l'objet d'une déclaration" désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que: i) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; ii) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point i); iii) une Entité publique; iv) une Organisation internationale; v) une Banque centrale; ou vi) une Institution financière.»;

o) à la section VIII, le point D 5 c) est remplacé par le texte suivant:

«c) toute autre juridiction i) avec laquelle l'État membre concerné ou l'Andorre, selon le contexte, a conclu un accord en vertu duquel cette autre

juridiction fournira les informations visées à la section I; et ii) qui figure sur une liste publiée par cet État membre ou l'Andorre;»;

p) à la section VIII, le point suivant est ajouté après le point E 6:

«7. L'expression "Service d'identification public" désigne un processus électronique mis à la disposition d'une Institution financière déclarante par une Juridiction soumise à déclaration afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle.»;

q) après la section IX, la section suivante est ajoutée:

«SECTION X

MESURES TRANSITOIRES

Nonobstant la section I, points A 1) b) et A 6 *bis*), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du Protocole de modification du [*date de signature*], et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives à la/aux fonction(s) en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarés que s'ils figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.»;

6) à l'Annexe III, le point ac) est supprimé.

Article 2

Entrée en vigueur et application

1. Le présent Protocole de modification est ratifié ou approuvé par les Parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures. Le Protocole de modification entre en vigueur le premier jour du mois de janvier suivant la dernière notification.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, l'article 1, paragraphe 2, paragraphe 3, point b), et paragraphe 5, point c), du présent Protocole de modification s'applique à partir de la date à laquelle l'Andorre commence à appliquer le CDC à l'égard de tous les États membres.

Article 3

Langues

Le présent Protocole de modification est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, catalane, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à … l’année deux mille vingt-cinq.

Pour l’Union européenne

Pour la Principauté d’Andorre

DÉCLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE MODIFICATION

Les Parties contractantes déclarent s'attendre à ce que les exigences constitutionnelles de l'Andorre et les exigences du droit de l'Union européenne concernant la conclusion d'accords internationaux soient remplies à temps pour permettre au Protocole de modification d'entrer en vigueur le premier jour de janvier 2026. Elles prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour atteindre cet objectif.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVE À L'ACCORD ET AUX ANNEXES

Les Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord et des Annexes tels que modifiés par le Protocole de modification du [*date de signature*], que les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la norme commune de déclaration de l'OCDE, ainsi que les Commentaires sur l'Addendum de 2023 au Modèle d'accord entre autorités compétentes de l'OCDE et sur la mise à jour 2023 de la norme commune de déclaration, devraient être utilisés aux fins d'illustration ou d'interprétation pour garantir une application cohérente.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVE À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD

Les Parties contractantes conviennent que l'article 5 de l'accord est aligné sur la norme de l'OCDE la plus récente relative à la transparence et à l'échange de renseignements en matière fiscale consacrée à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les Parties contractantes conviennent donc, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 5, que le Commentaire sur l'article 26 du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune devrait être utilisé aux fins d'interprétation.